

Info-Flash

Affaires

Mardi 19 mai 2026
Numéro 2026 – AFF 05

⇒ Circulaire du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières

Cette circulaire à destination des préfets précise l'application des règles des marchés publics dans un contexte de forte hausse des prix (énergie, matières premières, etc.). Elle insiste surtout sur trois points :

1. l'obligation de prévoir des prix révisibles,
2. la possibilité de modifier uniquement les clauses financières du contrat,
3. le droit à indemnisation en cas d'imprévision.

Pour rappel, le droit de la commande publique impose déjà de tenir compte des fluctuations économiques lors de la rédaction des pièces du marché, notamment pour l'exécution financière (fixation et évolution des prix).

1. Obligation de prévoir des prix révisibles

L'article R.2112-13 du Code de la commande publique (CCP) impose en principe aux acheteurs publics de conclure des marchés à **prix révisibles**, notamment pour les marchés d'énergie, lorsqu'il n'est pas d'usage dans la profession de prévoir des prix fermes. L'article R.2112-14 précise que, pour les marchés de plus de trois mois qui comprennent une part importante de fournitures dont le prix dépend directement de cours mondiaux (ex. : acier, blé, pétrole), la **clause de révision de prix** doit se référer au moins à des **indices officiels** reflétant ces cours.

La circulaire demande donc aux acheteurs publics de s'abstenir :

- d'utiliser des **formules de révision avec un terme « fixe »** qui empêcherait le prix d'évoluer réellement avec le marché,
- d'insérer une **clause butoir** qui bloquerait la révision au-delà d'un certain seuil.

2. Modifier uniquement les clauses financières pour faire face aux hausses imprévisibles

Le CCP permet de **modifier les contrats en cours d'exécution** pour tenir compte de la hausse et de la volatilité des prix. En pratique, les modifications techniques ou de conditions d'exécution ne posent pas de difficulté.

La circulaire rappelle surtout l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022, qui admet la possibilité d'une « **modification sèche** » **des clauses financières** : il est possible de ne toucher qu'au prix, à ses modalités d'évolution, ou à toute autre clause qui détermine la rémunération de l'entreprise, sans modifier le reste du contrat.

Les articles R.2194-5 et R.3135-5 du CCP permettent une telle modification lorsque :

- surviennent des **circonstances nouvelles imprévisibles**,
- et que ces circonstances rendent **nécessaire l'adaptation des prix** ou d'autres clauses financières.

Le Conseil d'État rappelle cependant que la hausse de prix résultant de cette modification doit :

- être **limitée à ce qui est strictement nécessaire** pour assurer la continuité du service public et répondre aux besoins de la personne publique ;
- doit être **plafonnée à 50 % du montant initial du marché**.

L'entreprise doit en outre fournir des pièces justificatives fiables, et l'acheteur public doit vérifier la **réalité et la sincérité** de ces éléments (coûts d'approvisionnement, factures, indices, etc.).

3. Droit à indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision

Lorsque l'entreprise subit des **pertes anormales** en raison de circonstances **imprévisibles** (par exemple une explosion brutale et durable du prix d'une matière première), les parties peuvent conclure une **convention d'indemnisation** sur le fondement de l'article L.6 du CCP.

Cette indemnisation vise à compenser le **bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat**. Elle permet à l'entreprise de ne pas supporter seule les conséquences exceptionnelles de la situation.

Points importants pour les entreprises :

- Cette indemnisation n'est **pas considérée comme une modification du contrat** au sens du CCP ;
- Elle n'est donc **pas soumise au plafond de 50 %** du montant initial ;
- La jurisprudence prévoit toutefois que l'entreprise doit conserver à sa charge une part du risque, généralement entre **5 % et 25 %** de la perte effectivement subie.

En pratique, l'entreprise doit documenter précisément ses pertes (comptabilité analytique, évolution des coûts, comparaisons avec la situation initiale) pour pouvoir négocier cette indemnisation avec l'acheteur public.